



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins spécialistes

Question écrite n° 54382

Texte de la question

M. Bruno Le Roux * souhaite attirer l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les conditions d'obtention de la qualification ou requalification des médecins. En effet, ce système, dont la compétence incombait à l'ordre des médecins et éprouvé depuis 1948 (la loi du 4 mars a confirmé cette mission de l'ordre), semble être remis en cause : il serait transféré au système universitaire en l'absence totale de toute consultation de l'ordre des médecins, de l'université, des sociétés savantes ou des syndicats médicaux. Actuellement, 2 000 dossiers de « requalification » sont en instance car de nombreux généralistes et spécialistes semblent vouloir réorienter leur métier. Seul le conseil de l'ordre a une connaissance unique et précise de l'ensemble de la population médicale. L'inscription à l'ordre est obligatoire pour tous les médecins ; elle implique la connaissance de leur activité exacte et de leurs contrats. Dès lors, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant au changement d'un système qui fonctionne à la satisfaction de tous.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille a été appelée sur la délivrance des qualifications médicales. Des dispositions récentes ont précisé les conditions dans lesquelles les personnes autorisées à exercer la médecine en France peuvent obtenir la qualification de spécialiste. En effet, le décret 2004-252 du 19 mars 2004 pris en application de l'article L. 632-12 4° du code de l'éducation et le nouveau règlement de qualifications fixé par arrêté du 30 juin 2004 permettent désormais à ces médecins d'obtenir une qualification de spécialistes lorsqu'ils n'en détenaient pas, situation des médecins dits « nouveau régime » qui, antérieurement, n'avaient pas accès aux commissions de qualification ordinale. Dans ce même cadre, ces médecins peuvent aussi obtenir une qualification différente de celle qu'ils détenaient antérieurement. Ainsi devient-il possible d'établir des passerelles entre spécialités et d'adapter le déroulement des carrières médicales aux évolutions des pratiques ainsi qu'à l'expérience acquise par les praticiens. Parallèlement, la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 a réformé le régime des études médicales en remplaçant le concours de l'internat par des épreuves nationales classantes pour tous et en érigeant la médecine générale en spécialité. Compte tenu de l'importance de ces réformes et de la nécessité de permettre à des médecins qui ne les possèdent pas d'accéder à certains diplômes spécialisés (DES) et aux diplômes d'études spécialisées complémentaires (DESC) correspondants, comme de préciser les modalités de validation d'une expérience acquise, une réflexion est conduite avec le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en vue d'adapter la reconnaissance des qualifications médicales à l'évolution d'ensemble de la formation médicale. Il ne s'agit aucunement de remettre en cause la qualité du travail accompli par le conseil de l'ordre des médecins garant de leur compétence, ni de l'exclure du processus de qualification, pas davantage d'ailleurs que les représentants de la profession. Toute évolution associera l'ensemble des partenaires concernés.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Le Roux](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54382

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 28 décembre 2004, page 10400

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3357